

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 28 AVRIL 2020

Le conseil municipal s'est réuni le 28 avril 2020 à 18 heures 30 selon les modalités imposées par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence (huit clos, distanciation sociale ...).

Présents : MM. Stéphane LEJEUNE - Huguette MEYER - Marie-Christine CABOCEL - Nathalie BABOU-GALMICHE - Jean-Luc DOMGIN - Benoît LAMY - Denis LHOMMÉ - Jessica PELC

Absents excusés : Véronique GEORGES qui donne pouvoir à Stéphane LEJEUNE
Gilles JEANDEL qui donne pouvoir à Huguette MEYER
Jacques MAILLIOT qui donne pouvoir à Jean-Luc DOMGIN
Alexis BOULET et Monique GRIDEL

Absents : Philippe WEHRLIN

Secrétaire de séance : Huguette MEYER

1-DELIBERATION D'ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE DEMANDE

EXPOSE DES MOTIFS

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé officiellement le 22 octobre 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

La Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales sont actionnaires. Société mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionariat

afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types de collectivités qui composent la Société Territoriale.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale est invitée en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de trois personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire et de représentants des collectivités locales, s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.-

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

Exigence de solvabilité de la Collectivité

L'adhésion à l'Agence France Locale - Société Territoriale est conditionnée par le respect de critères financiers. Ceux-ci ont été définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale et permettent de réaliser la notation de toute la collectivité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute collectivité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de la collectivité au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de la collectivité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et pour assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de la collectivité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives.

Le montant de l'ACI est déterminé conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max} \quad (*0,80\%*[\text{Encours de dette (exercice (n-2))}]; \\ *0,25\%*[\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]);$$

**les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de la collectivité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacune des collectivités membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (les emprunts obligataires principalement).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale accorde annuellement une garantie aux créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par la collectivité membre à chaque emprunt souscrit auprès de l'Agence France Locale. Cette garantie est organisée au profit exclusif des titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie.

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette de la collectivité Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la collectivité auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par la collectivité membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

- L'adhésion de la collectivité à la Société Territoriale

L'assemblée délibérante de la collectivité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise expressément l'exécutif à signer :

- un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- L'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis **après le versement de la 1^{ère} tranche d'apport en capital** et comme suite au Conseil d'Administration du Groupe AFL qui actera formellement l'entrée au capital de la collectivité actionnaire.

A l'issue de ce processus, la collectivité est actionnaire de la Société Territoriale.

- **le recours à l'emprunt par la collectivité actionnaire :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale ou l'acquisition par l'Agence France Locale d'un prêt d'une collectivité membre cédé par un tiers prêteur, est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2020 (Garantie à première demande - Modèle 2016.1 en annexe) afin que la collectivité puisse dès son adhésion solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale

DELIBERATION

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le livre II du code de commerce,
Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal de Sommerviller :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,
Vu la délibération en date du 5 avril 2014 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par **Monsieur le Maire**,

Après en avoir délibéré,

Le *Conseil Municipal* décide :

1. d'approuver l'adhésion de *Sommerviller* à l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

2. d'approuver la souscription d'une participation de *Sommerviller* au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **1 900** euros (l'ACI), établi sur la base des Comptes de l'exercice 2018 de *Sommerviller* :
 - en excluant les budgets annexes suivants : *aucun*
 - en incluant les budgets annexes suivants : *tous*
 - encours de la dette 2018 : 235 603 €
3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de *Sommerviller* ;
4. d'autoriser le *Maire* à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : *en 5 versements* ;

Année 2020	300	Euros
Année 2021	400	Euros
Année 2022	400	Euros
Année 2023	400	Euros
Année 2024	400	Euros
5. d'autoriser le *Maire* à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
6. d'autoriser le *Maire* à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale, actant l'entrée formelle au capital de *Sommerviller*;
7. d'autoriser le *Maire* à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de *Sommerviller* à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
8. de désigner *Stéphane LEJEUNE* en sa qualité de *Maire* et *Alexis BOULET* en sa qualité *d'adjoint au Maire*, en tant que représentants de *Sommerviller* à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
9. d'autoriser le représentant titulaire de *Sommerviller* ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de *Sommerviller* dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2020 est égal au montant maximal des emprunts que *Sommerviller* est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2020, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par *Sommerviller* pendant l'année 2020 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;et

- si la Garantie est appelée, *Sommerviller* s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le *Maire* au titre de l'année 2020 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
11. d'autoriser le *Maire* pendant l'année 2020, à signer le ou les engagements de Garantie pris par *Sommerviller*, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
12. d'autoriser le *Maire* à :
- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par *Sommerviller* à certains créanciers de l'Agence France Locale ;
 - ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
13. d'autoriser le *Maire* à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 - Emprunt

M. le Maire rappelle que pour financer les travaux de la Rue des Salines, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant total de 700 000 EUR.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes du projet de contrat et des pièces y annexées établis par Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé à Tour Oxygène - 10/12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser Monsieur Stéphane LEJEUNE, Maire à signer un contrat de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

- Montant du contrat de prêt : 700 000 EUR (sept cent mille euros)
- Durée Totale : 20 ans
- Taux Fixe : 0.91%
- Mode d'amortissement : progressif trimestriel (échéances constantes)
- Base de calcul : 30/360

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Stéphane LEJEUNE est autorisé à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

3- Autorisation de dépenser en investissement avant le vote du budget 2020

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019,

Considérant le manque de crédit au chapitre 26 (immobilisations financières)

Considérant que le budget primitif 2020 ne sera pas voté avant fin juin - courant juillet 2020,

Considérant la nécessité de lancer certains investissements avant le vote du budget primitif,

Considérant la demande d'adhésion de la commune de Sommerviller à l'Agence France Locale

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide de transférer des crédits du chapitre 21 (immobilisations corporelles) compte 2188 au chapitre 26 compte 261, pour un montant de 300 €
- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses pour un montant maximum de 300 € au compte 261 (montant de l'adhésion à l'AFL).
- Précise que ces dépenses seront reprises lors du vote du budget primitif.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 19 heures